



ADMINISTRATION
COMMUNALE

HÔTEL DE VILLE
CASE POSTALE 352
CH-1896 VOUVRY

CCP 19-2415-6

E-MAIL:
office@vouvry.ch



COMMUNE
DE VOUVRY

COMMUNE DE VOUVRY

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES LOCAUX, SALLES ET PLACES COMMUNALES

PREAMBULE

La commune de Vouvry met à disposition des sociétés, des groupements et des tiers, des locaux, salles et places communales dont les installations sont en parfait état. Afin de jouir de ces installations le plus longtemps possible, chacun est invité à respecter le présent règlement.

Chapitre 1

GENERALITES

Art. 1 Objets concernés

- Salle communale de Vouvry
- Salle Arthur-Parchet
- Carnotzet de la salle Arthur-Parchet
- Cuisine de la salle Arthur-Parchet
- Foyer de la salle Arthur-Parchet
- Hall de la salle Arthur-Parchet
- Salle de gymnastique
- Salle du Centre sportif St-Denis
- Couvert de la Place des Fêtes
- Place des Fêtes
- Salle bourgeoisiale de Miex

Art. 2 Priorités

1. Administration communale
2. Sociétés locales
3. Entreprises et résidents de la commune
4. Utilisateurs hors commune.

Art. 3 Réservations

Les demandes d'utilisation ponctuelle doivent être formulées à l'Administration communale avec le programme projeté. En tous les cas, l'utilisateur doit réserver les locaux nécessaires à sa manifestation.

Les demandes d'utilisation annuelle doivent être formulées à l'Administration communale avec le programme projeté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. La période de réservation est liée à l'année scolaire.

Le calendrier des manifestations des sociétés locales doit être soumis au Conseil communal pour approbation.

L'Administration communale se réserve le droit de déplacer ou d'annuler la réservation.

Chapitre 2

UTILISATION

Art. 4 Sorties de secours, accès et allées de circulation

Pendant les manifestations il est interdit d'obstruer les sorties de secours ou leur accès et les allées de circulation.

Art. 5 Murs

Aucun clou, vis, ou autre objet ne peut être fixé dans les murs.

Art. 6 Dégâts

Tout dégât causé ou constaté (vitres cassées, matériel endommagé, etc..) doit être annoncé spontanément au concierge.

Art. 7 Matériel

Le matériel propre à chaque société doit impérativement être emporté après chaque manifestation.

Art. 8 Fumée

La fumée est interdite dans tous les locaux et salles communales, sauf dans le hall de la salle Arthur-Parchet.

Art. 9 Animaux

L'accès est strictement interdit aux animaux dans tous les locaux et salles communales.

Chapitre 3

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Art. 10

Les locaux doivent être mis en ordre à la fin de chaque utilisation et libérés de tout matériel. Ne pas oublier d'en éteindre les lumières et de fermer portes et fenêtres.

Art. 11 Manifestations

Les locaux pourront, sur demande écrite, être mis à disposition la veille, pour autant qu'ils ne soient pas déjà occupés et que cela ne perturbe pas d'autres activités déjà programmées.

Le jour d'une manifestation ou représentation prévue en soirée, les heures de mise à disposition de la salle sont fixées par l'Administration communale.

Les patentes et autres autorisations nécessaires doivent être demandées, par les organisateurs, aux organes compétents.

L'ordre et la sécurité sont assurés par les organisateurs, à leur charge, dans le strict respect du règlement intercommunal de Police et selon les directives particulières données par le service de sécurité communal.

Art. 12 Mise en place et aménagement

Les locaux sont mis à disposition par le concierge qui assure également la mise en place. Toute modification ou transformation des locaux, devra être autorisée par l'Administration communale.

Art. 13 Remise des clés

Les clés sont remises sur place par le concierge le jour de la manifestation au plus tard à 17 h. Pour les manifestations et autres réservations organisées le week-end ou jour férié, la remise des clés aura lieu le vendredi ou la veille précédent le jour férié à 16 h 30.

La remise des clés est conditionnée par le dépôt de garantie fixé selon les tarifs en vigueur. Un état des lieux est obligatoire avant et après chaque mise à disposition.

Art. 14 Reddition

La reddition des locaux doit être faite le jour ouvrable qui suit la manifestation, selon rendez-vous fixé avec le concierge lors de la remise des clés.

Le dépôt de garantie sera restitué, sous déduction d'une éventuelle facturation pour des dégâts constatés lors de l'état des lieux. En cas de dégâts supérieurs à la garantie, l'Administration communale facturera la différence au responsable de la réservation.

Art. 15 Dispositions particulières

Les dispositions particulières sont régies par les directives de chaque installation, celles-ci faisant parties intégrantes du présent règlement.

Chapitre 4

SURVEILLANCE

Art. 16

L'application du présent règlement est du ressort de l'Administration communale.

Tout point litigieux relève de la compétence du Conseil communal.

Le présent règlement annule et remplace celui du 2 juin 1997 ainsi que tout autre document antérieur de même nature pour entrer en application le 1^{er} mars 2008.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 25 février 2008.

Le Président :

A. ARLETTAZ

Le Secrétaire :

J.- CL. BRAENDLE